

modifications faites à la main, les besoins des colonies. Mais, par suite de changements dans la classification des crédits et de l'introduction de nouveaux services au budget, on a jugé nécessaire de remanier cet état dans son ensemble et dans ses détails, afin de le mettre en harmonie avec le budget; il a donc été pourvu à une nouvelle impression qui concilie toutes les exigences du service.

L'époque de transmission de cet état est fixée au plus tard au 1^{er} juin de la deuxième année de l'exercice. Je désire qu'il me soit adressé avec ses annexes par les voies les plus rapides, et c'est dans ce but que je l'ai fait imprimer sur un papier léger et sous un format de petite dimension. Je tiens à ce que les administrations fassent usage de cet imprimé et emploient ce moyen de transmission.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 302. — *ORDRE du 5 décembre 1861, établissant à partir du 1^{er} janvier 1862, la répartition du détachement de gendarmerie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Le détachement de gendarmerie coloniale de Taïti, dont l'effectif est fixé par un décret impérial du 14 février 1860,

Arme à pied :

- 1 Maréchal des logis
- 2 Brigadiers,
- 42 Gendarmes,
- 1 Enfant de troupe.

46.

Sera réparti, à compter du 1^{er} janvier 1862, pour le service des Établissements de l'Océanie, en deux brigades, la première brigade à la résidence de Papeete (Ile Taïti), la deuxième brigade à la résidence de Taïo-Hae (Ile Nohiva).

La 2^e brigade, celle de Taïo-Hae, ne sera formée que d'un brigadier et de trois gendarmes.

Les changements de résidence s'opéreront sur demande motivée des brigadiers ou gendarmes, approuvée du Commandant, Commissaire Impérial, ou bien d'office.